



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013113-0020 - Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 concernant le CH de SAINT- ASTIER | 1 |
| Arrêté N °2013113-0021 - Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 concernant le Centre Hospitalier du CH DE BELVES. | 3 |
| Arrêté N °2013113-0022 - Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 concernant le Centre Hospitalier de BERGERAC. | 5 |
| Arrêté N °2013114-0004 - Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 - CH de SAINT- AULAYE | 7 |
| Arrêté N °2013114-0005 - Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 concernant le Centre Médical Le Château de Bassy | 9 |
| Arrêté N °2013163-0006 - Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au CENTRE MEDICAL "LE CHATEAU DE BASSY" N ° FINESS 240000307 | 11 |
| Arrêté N °2013163-0007 - Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de PERIGUEUX N ° FINESS 240000117 | 13 |
| Arrêté N °2013163-0008 - Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT- ASTIER N ° FINESS 240000141 | 15 |
| Arrêté N °2013163-0009 - Arrêté fixant les tarifs de prestation applicables au centre hospitalier "Samuel Pozzi" de BERGERAC, N ° FINESS : 24 000 0059 | 17 |
| Arrêté N °2013165-0003 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Vauclaire de MONTPON N ° FINESS 240000463 | 19 |
| Arrêté N °2013170-0012 - Arrêté du 19 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Périgueux N ° FINESS 240000117 au titre de l'activité du mois d'avril 2013. | 21 |
| Arrêté N °2013170-0013 - Arrêté du 19 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BERGERAC N ° FINESS 240000059 au titre de l'activité du mois d'avril 2013. | 25 |
| Arrêté N °2013170-0014 - Arrêté du 19 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance Maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'avril 2013 et d'une récupération de l'année du 2011. | 28 |
| Arrêté N °2013172-0004 - Arrêté du 21 juin 2013 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à BRANTOME (24310) | 32 |
| Arrêté N °2013175-0004 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de la Maison de Repos et de Convalescence "La Joie de Vivre" de LOLME (n ° de FINESS : 24 000 0661) | 34 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013175-0005 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de NONTRON (N ° FINESS : 24 000 0109) | 36 |
| Arrêté N °2013176-0007 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LA MEYNARDIE (n ° FINESS : 24 000 053 9) | 38 |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations | |
| Arrêté N °2013168-0005 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant | 39 |
| Arrêté N °2013172-0005 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant | 40 |
| Arrêté N °2013176-0004 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant | 41 |
| Direction Départementale des Finances Publiques | |
| Arrêté N °2013182-0002 - Arrêté n ° 2013182-0002 du 1er juillet 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal | 42 |
| Arrêté N °2013182-0003 - Arrêté n ° 2013182-0003 du 1er juillet juillet 2013 portant délégation de signature à Sylvie SUS en matière de contentieux et gracieux fiscal | 44 |
| Arrêté N °2013182-0004 - Arrêté n ° 2013182-0004 du 1er juillet 2013 portant délégation de signature à Frédéric SOUDEILLE en matière de contentieux et gracieux fiscal | 46 |
| Arrêté N °2013182-0005 - Arrêté n ° 2013182-0005 du 1er juillet 2013 portant délégation de signature à Pascale POMIER en matière de contentieux et gracieux fiscal | 48 |
| Arrêté N °2013182-0006 - Arrêté n ° 2013182-0006 du 1er juillet 2013 portant délégation de signature à Françoise BALLION en matière de contentieux et gracieux fiscal. | 50 |
| Direction Départementale des Territoires | |
| Arrêté N °2013165-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation du barrage de l'étang des Touilles reconnue au titre de l'article L 214-6 II du code de l'environnement - Classement du barrage et prescription d'un diagnostic de sécurité | 52 |
| Arrêté N °2013168-0004 - Arrêté portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée de Jumilhac- le- Grand suite à une opposition pour convictions personnelles. | 56 |
| Arrêté N °2013170-0015 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des inventaires astacicoles. | 59 |
| Arrêté N °2013179-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relatives aux travaux, ouvrages et aménagements temporaires rendus nécessaires lors du changement de la vanne de décharge de la centrale hydroélectrique des Moulineaux, sur la rivière Isle, commune de Montpon- Ménéstérol | 66 |
| Décision - Autorisation préalable d'exploiter (APE) déposées entre le 27 janvier et le 23 février 2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation. | 70 |
| Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale | |
| Arrêté N °2013154-0016 - Organisation commission d'appel départementale | 72 |

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013154-0017 - Arrêté en date du 03 juin 2013 fixant la tarification à compter du 1er juin 2013 de l'Institut Socio- Educatif Tourny sis 24000 PERIGUEUX | 80 |
| Arrêté N °2013154-0018 - Arrêté en date du 03 juin 2013 fixant la tarification à compter du 1er juin 2013 de la Maison d'Enfants La Vallée sise 24150 LALINDE | 82 |

Préfecture

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013165-0001 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable spécial de la Régie PERIBUS | 84 |
| Arrêté N °2013168-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation pour une durée de quatre ans du circuit de karting situé au lieu- dit "La Cavaille" à ST LAURENT DES VIGNES | 86 |
| Arrêté N °2013168-0002 - Arrêté autorisant une course de motocyclettes et quadricycles avec démonstrations de mini motos organisée par l'association Mange Talus le 23 juin 2013 à COULOUNIEIX CHAMIERES | 89 |
| Arrêté N °2013168-0003 - Arrêté préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) sur la commune de Saint- Laurent- des- Hommes | 93 |
| Arrêté N °2013169-0002 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) | 97 |
| Arrêté N °2013169-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire | 99 |
| Arrêté N °2013170-0006 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire | 101 |
| Arrêté N °2013170-0007 - arrêté portant habilitation funéraire d'une entreprise de pompes funèbres | 102 |
| Arrêté N °2013170-0008 - arrêté portant habilitation funéraire d'une entreprise de pompes funèbres | 103 |
| Arrêté N °2013170-0009 - arrêté portant habilitation funéraire d'une entreprise de pompes funèbres | 104 |
| Arrêté N °2013171-0001 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Badefols sur Dordogne | 105 |
| Arrêté N °2013172-0003 - arrêté portant création de la sous- commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports. | 107 |

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013158-0006 - ARRETE portant composition de la commission tripartite Contrôle des demandeurs d'emploi Juin 2013 | 109 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association Razacoise de service au xparticuliers SAP49 91 94736 | 111 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EIRL COMBRE ERIC PERIGORD SERVICES DES 2 VALLEES SAP 79 36 07797 | 113 |
| Décision - du 26/06/2013 - délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine pour les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement, les décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement, les mémoires en défense devant le juge administratif, de l'unité territoriale de Dordogne | 115 |

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000141 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ASTIER**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 857 263** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 672 035** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **1 185 228** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Saint Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000042 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE BELVES**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 932 635** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 008 062 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **924 573 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Belves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000059 –FINESS USLD : 240007625

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE BERGERAC**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 799 996 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 695 800** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 354 271 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **104 196** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 511 921** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **1 639 395** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH de Bergerac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000158 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER CHENARD DE SAINT-AULAYE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 242 403** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 414 253 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **828 15 0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH Chenard de St-Aulaye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000307 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE MEDICAL LE CHATEAU DE BASSY**

Vu **La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 466 028** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 466 028** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CM le Château de Bassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

*Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables
au CENTRE MEDICAL « LE CHATEAU DE BASSY »,
n° FINESS : 24 000 030 7*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF pour l'année 2013 du centre médical « Le Château de BASSY »,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au **Centre Médical « Le Château de BASSY »** (N° FINESS : **24 000 030 7**) à compter du **1^{er} juillet 2013** sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Régime Commun | Régime particulier |
|-------------------------------------|------------|---------------|--------------------|
| Soins de suite et de réadaptation : | 30 | 192,17 € | 232,17 € |
| Supplément chambre particulière : | | 40,00 € | |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables
Au Centre Hospitalier de PERIGUEUX, N° FINESS : 24 000 011 7*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier de PERIGUEUX,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au **Centre Hospitalier de PERIGUEUX** (N° FINESS : 24 000 011 7) à compter du **1^{er} juillet 2013** sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Régime Commun | Régime Particulier |
|--|-------------------|--------------------------|-------------------------------|
| I - Hospitalisation complète : | | | |
| - Services spécialisés ou non-médecine | 10 | 1 246,97 € | 1 271,20 € |
| - Chirurgie et spécialités chirurgicales | 12 | 1 854,96 € | 1 892,05 € |
| - Spécialités coûteuses : Réanimation | 20 | 2 488,27 € | 2 536,54 € |
| - Moyen séjour et laryngectomisés | 30 | 706,26 € | 719,98 € |
| - Psychiatrie adultes | 13 | 1 246,97 € | 1 271,20 € |
| II - Hospitalisation incomplète de jour : | | | |
| - Médecines toutes disciplines | 51 | 1 246,97 € | |
| - Centre de rééducation laryngectomisés | 56 | 706,26 € | |
| - Chirurgie ambulatoire | 90 | 1 854,96 € | |
| - Hospitalisation à domicile | 70 | 381,10 € | |
| - Psychiatrie adultes | 54 | 1 246,97 € | |
| - Psychiatrie enfants | 55 | 1 246,97 € | |
| - Psychiatrie NUIT adultes-enfants | 60 | 1 246,97 € | |
| III - S.M.U.R : | | | |
| - Tarif unité d'œuvre déplacement terrestre (la demi-heure) | | 588,08 € | |
| - Tarif déplacement aérien (la minute) | | 91,62 € | |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER,
n° FINESS : 24 000 014 1*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF pour l'année 2013 du centre hospitalier de Saint-Astier,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au **Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER** » (N° FINESS : 24 000 014 1) à compter du **1^{er} juillet 2013** sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Régime Commun |
|---------------------------------------|-------------------|----------------------|
| Médecine – Hospitalisation complète : | 11 | 261,66 € |
| Soins de suite et de réadaptation : | 30 | 361,54 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

**Arrêté fixant les tarifs de prestation applicables
Au Centre Hospitalier « Samuel Pozzi » de BERGERAC, N° FINESS : 24 000 0059**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier de Bergerac,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au **Centre Hospitalier « Samuel Pozzi » de BERGERAC** (N° FINESS : 24 000 0059) à compter du **1^{er} juillet 2013** sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|--|------------|------------|
| I. Hospitalisation complète : | | |
| Médecine | 11 | 1 157,25 € |
| Chirurgie, Maternité | 12 | 1 278,89 € |
| Surveillance continue | 20 | 1 799,63 € |
| II. Hospitalisation incomplète : | | |
| Chirurgie ambulatoire | 90 | 1 137,29 € |
| Médecine | 50 | 1 137,29 € |
| Chimiothérapies | 53 | 4 228,13 € |
| III. S.M.U.R : | | |
| Tarif unité d'œuvre déplacement terrestre (la demi-heure) | | 718,12 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Vauclaire
(n° FINESS : 24 000 046 3)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier de Vauclaire,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au centre hospitalier du Centre Hospitalier de Vauclaire sont fixés ainsi qu'il suit :

| I - Hospitalisation complète : | Code tarif | Régime Commun |
|--|-------------------|----------------------|
| - Adultes | 13 | 492,00 € |
| - Enfants | 14 | 939,00 € |
| - U.S.I.P. | 16 | 548,00 € |
| II - Hospitalisation incomplète de jour : | | |
| - Adultes | 58 | 233,00 € |
| - Enfants | 59 | 446,00 € |
| III - Hospitalisation de nuit : | | |
| - Adultes | 60 | 257,00 € |
| - Enfants | 61 | 547,00 € |
| IV – Appartement thérapeutique Bergerac : | 38 | 341,00 € |
| V – Cure complexe addictologie | 11 | 587,00 € |
| VI – Supplément chambre particulière | | 33,00 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de PERIGUEUX.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, le 5 juin 2013 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 099 883,15 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 680 034,26 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **220 895,61 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **198 953,28 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2013 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 05/06/2013, 09:11
 Date de validation par la région : lundi 10/06/2013, 16:07
 Date de récupération : lundi 10/06/2013, 16:07

Montants hors AME

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 | H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|---|---|---|---|--|---|---|--|---|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 37 191,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 23 836 467,33 | 23 836 467,33 | 17 861 213,64 | 5 975 253,69 | 5 975 253,69 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 15 851,44 | 15 851,44 | 15 851,44 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 54 139,93 | 54 139,93 | 36 346,76 | 17 793,17 | 17 793,17 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 1 354,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 799 348,27 | 799 348,27 | 600 394,99 | 198 953,28 | 198 953,28 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 847 290,28 | 847 290,28 | 633 305,83 | 213 984,45 | 213 984,45 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 206 603,73 | 206 603,73 | 152 527,50 | 54 076,23 | 54 076,23 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 113 178,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 29 543,18 | 29 543,18 | 21 349,25 | 8 193,93 | 8 193,93 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 947 752,31 | 1 947 752,31 | 1 415 794,54 | 531 957,77 | 531 957,77 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 151 723,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 27 740 607,92 | 27 740 607,92 | 20 737 767,81 | 7 002 840,11 | 7 002 840,11 |

Montants des AME

| | B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012) | E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B diffère de zéro, sinon D+C) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|--|---|--|---|---------------------------------------|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 9 135,15 | 9 135,15 | 9 135,15 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 2 956,84 | 2 956,84 | 2 956,84 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 12 091,99 | 12 091,99 | 12 091,99 | 0,00 | 0,00 |

P : Montant de l'activité

| | |
|--|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 5 993 046,86 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 596 855,52 |
| Médicaments séjours | 213 984,45 |
| DMI | 198 953,28 |
| AME | 0,00 |
| Total | 7 002 840,11 |

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2013 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/06/2013, 12:14

Date de validation par la région : lundi 10/06/2013, 16:10

Date de récupération : lundi 10/06/2013, 16:11

Montants sans les AME

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011 | D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon) | E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 | G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon) | H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013) | I : Montant total pour cette période (H + G + D) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I-1) | L : Montant de l'activité notifié |
|---------------------|---|--|---|---|--|---|--|--|---|---|-----------------------------------|
| GHT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 314 462,44 | 314 462,44 | 224 330,66 | 90 131,88 | 90 131,88 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 40 992,53 | 40 992,53 | 34 051,17 | 6 911,16 | 6 911,16 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 355 454,97 | 355 454,97 | 258 411,93 | 97 043,04 | 97 043,04 |

Montants des AME

| | B : Montant de l'activité AME ce mois-ci au titre de l'année 2012 | C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013) | E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|-------------------------|---|--|---|---|--|---|---------------------------------------|
| GHT AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Molécules onéreuses AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|---|---------------------------|
| Total Activité GHT hors AME | 90 131,88 |
| Total Activité molécules onéreuses hors AME | 6 911,16 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total | 97 043,04 |

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'avril 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d' avril 2013, le 10 juin 2013 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 765 555,21 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 591 147,22 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **116 616,22 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **45 234,65 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **12 557,12 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)

Année 2013 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 10/06/2013, 10:42

Date de validation par la région : mardi 11/06/2013, 08:55

Date de récupération : mardi 11/06/2013, 08:57

Montants hors AME

| | B : Montant LAMDA | C : Dernier montant | D : Dernier montant | E : Montant total de l'activité LAMDA | F : Montant LAMDA | G : Dernier montant LAMDA | H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013) | I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|-------------------|---------------------|---------------------|---------------------------------------|-------------------|---------------------------|---|--|--|---|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 21 643,10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 8 673 867,77 | 8 673 867,77 | 6 486 802,42 | 2 187 065,35 | 2 187 065,35 |
| PI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 33 914,17 | 33 914,17 | 22 976,78 | 10 937,39 | 10 937,39 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 264 418,27 | 264 418,27 | 219 183,62 | 45 234,65 | 45 234,65 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 532 000,29 | 532 000,29 | 415 384,07 | 116 616,22 | 116 616,22 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 129 650,05 | 129 650,05 | 79 154,08 | 50 495,97 | 50 495,97 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 004,39 | 6 004,39 | 3 692,08 | 2 312,31 | 2 312,31 |
| ACE | 0,00 | 63 149,52 | 5 715,79 | 57 433,73 | 0,00 | 0,00 | 916 326,10 | 973 759,83 | 633 423,63 | 340 336,20 | 340 336,20 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 63 149,52 | 27 358,89 | 57 433,73 | 0,00 | 0,00 | 10 556 181,04 | 10 613 614,77 | 7 860 616,68 | 2 752 998,09 | 2 752 998,09 |

Montants des AME

| | B : Montant de l'activité AME LAMDA | C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013) | E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|-------------------------------------|---|---|---|--|---|---------------------------------------|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 19 474,86 | 19 474,86 | 6 917,74 | 12 557,12 | 12 557,12 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 19 474,86 | 19 474,86 | 6 917,74 | 12 557,12 | 12 557,12 |

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation 2 198 002,74

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses 393 144,48

Médicaments séjours 116 616,22

DMI 45 234,65

AME 12 557,12

Total 2 765 555,21

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'avril 2013 et d'une récupération de l'année 2011

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2013 et au titre d'une récupération de l'année 2011, les 31 mai et 11 juin 2013, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 263 461,24 €** dont 11 937,20 € au titre d'une récupération de l'année 2011 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 252 456,05 €** dont 11 937,20 € au titre d'une récupération de l'année 2011
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **620,26 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **10 384,93 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2013 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/05/2013, 14:33

Date de validation par la région : vendredi 14/06/2013, 07:52

Date de récupération : vendredi 14/06/2013, 07:52

Montants sans Ris AME

| | B : Montant de l'activité LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011 | D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon) | E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 | G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon) | H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013) | I : Montant total pour cette période (H + G + D) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I-J) | L : Montant de l'activité notifié |
|---------------------|---|--|---|---|--|---|--|--|---|---|-----------------------------------|
| GHT | 11 937,20 | 0,00 | 11 937,20 | 0,00 | 47 592,83 | 47 592,83 | 207 204,54 | 355 734,57 | 218 632,76 | 48 101,81 | 48 101,81 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 190,31 | 1 190,31 | 266,97 | 1 456,28 | 1 466,28 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 11 937,20 | 0,00 | 11 937,20 | 0,00 | 48 792,14 | 48 792,14 | 207 471,51 | 268 200,85 | 220 099,04 | 48 101,81 | 48 101,81 |

Montants des AME

| | B : Montant de l'activité LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013) | E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|-------------------------|---|--|---|---|--|---|---------------------------------------|
| GHT AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Molécules onéreuses AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Synthèse des montants notifiés

| | B : Montant de l'activité |
|---|---------------------------|
| Total Activité GHT hors AME | 48 101,81 |
| Total Activité molécules onéreuses hors AME | 0,00 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total | 48 101,81 |

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2013 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est valide par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/06/2013, 16:20

Date de validation par la région : jeudi 13/06/2013, 09:56

Date de récupération : jeudi 13/06/2013, 09:58

Montants hors AME

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 | H : Montant calculé de l'activité du mois (colonne H + LAMDA depuis janvier 2013) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I - J) | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|--|--|---|--|---|---|---|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 027 880,74 | 4 027 880,74 | 2 936 379,51 | 1 091 501,23 | 1 091 501,23 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 11 277,87 | 11 277,87 | 7 905,76 | 3 371,11 | 3 371,11 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 39 170,64 | 39 170,64 | 28 785,71 | 10 384,93 | 10 384,93 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 070,79 | 3 070,79 | 2 450,53 | 620,26 | 620,26 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 62 717,07 | 62 717,07 | 45 758,98 | 16 958,09 | 16 958,09 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 8 015,26 | 8 015,26 | 5 422,83 | 2 592,43 | 2 592,43 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 327 676,45 | 327 676,45 | 237 745,07 | 89 931,38 | 89 931,38 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 479 808,82 | 4 479 808,82 | 3 264 449,39 | 1 215 359,43 | 1 215 359,43 |

Montants des AME

| | B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012 | C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013) | E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | H : Montant de l'activité AME notifié |
|------------------------------|---|--|---|---|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

P : Montant de
l'activité

| | |
|--|---------------------|
| Activité d'hospitalisation | 1 094 872,34 |
| Activité externe Y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 109 481,90 |
| Médicaments séjours | 620,26 |
| DMI | 10 384,93 |
| AME | 0,00 |
| Total | 1 215 359,43 |

**ARRÊTE AUTORISANT LE REGROUPEMENT DE DEUX
OFFICINES DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée le 28 février 2013 par :
- la SELAS « PHARMACIE DE LA DRONNE » exploitant une officine de pharmacie sise 60 rue Gambetta à BRANTOME (24310) représentée par Mme Patricia CAMPET-ZENI, pharmacien titulaire,
 - la SELARL « BARROSO-OLIVIER » exploitant une officine de pharmacie sise 2 Place du Marché à BRANTOME (24310), représentée par M. Norbert BARROSO et Melle Anne-Sophie OLIVIER, pharmaciens titulaires,
- pour être autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent dans un nouvel emplacement situé 4 avenue du Docteur Devillard à BRANTOME, 24310.
Les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 22 mars 2013
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 12 avril 2013,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 14 mai 2013,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Dordogne en date du 2 avril 2013,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date 16 avril 2013,
- VU** l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Dordogne, sollicitée le 27 mars 2013

Considérant que la population municipale de la commune où se situent les officines dont le regroupement est projeté est de 2152 habitants, pour deux pharmacies (celles des sociétés requérantes),

Considérant que l'emplacement proposé pour le regroupement est distant d'environ 300 mètres en moyenne de l'emplacement actuel des pharmacies, au sein de la même commune,

Considérant que le regroupement répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-15 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SELAS « PHARMACIE DE LA DRONNE », dont la titulaire est Mme Patricia CAMPET-ZENI, et la SELARL « BARROSO-OLIVIER », dont les titulaires sont M. Norbert BARROSO et Melle Anne-Sophie OLIVIER, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent actuellement, l'une située au 60 rue Gambetta et l'autre au 2 Place du Marché à BRANTOME, 24310, dans un nouveau local situé au 4 avenue du Docteur Devillard à BRANTOME, 24310.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000360 et se substituera aux licences n°24#000104 et n°24#000260 des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Art.4. - L'officine issue du regroupement ne peut être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine. Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

Art.5.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 7. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 21 JUN 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Patrice RICHARD

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
De la Maison de Repos et de Convalescence
« La Joie de Vivre » de LOLME
(n° FINESS : 24 000 0661)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 de la maison de repos et de convalescence « La Joie de Vivre » de LOLME,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 de la Maison de Repos et de Convalescence « La Joie de Vivre » de LOLME sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|------------------------|------------|------------------------|
| Moyen séjour | 30 | Régime commun 221,64 € |
| Chambre particulière : | | 40,00 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de NONTRON
(n° FINESS : 24 000 0109)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier de NONTRON,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au centre hospitalier du Centre Hospitalier de NONTRON sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | | Montant |
|--------------|------------|---------------|----------|
| Médecine | 11 | Régime commun | 305,38 € |
| Moyen séjour | 30 | Régime commun | 295,13 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de LA MEYNARDIE
(n° FINESS : 24 000 053 9)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier de LA MEYNARDIE,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au centre hospitalier du Centre Hospitalier de LA MEYNARDIE sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|--------------|------------|------------------------|
| Moyen séjour | 30 | Régime commun 173,58 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS
DES MINEURS ET PROTECTION
DES PRATIQUANTS SPORTIFS

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 7 juin 2013 présentée par Monsieur Jean François BOJANIC en qualité de directeur de la piscine de la communauté d'agglomération périgourdine de MARSAC SUR L'ISLE et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mesdames Sophie FAURE, Alexandra MARTY, Aurore CHAPEYROUT, Sylvia BEAUSIRE et Messieurs Pierre FAURE, Nicolas LEFEVRE, Mathieu RANOUX, Mathieu BERTHELOOT et Geoffroy CHUPPIN, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine de la communauté d'agglomération périgourdine à MARSAC SUR L'ISLE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 4 septembre 2013.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS
DES MINEURS ET PROTECTION
DES PRATIQUANTS SPORTIFS

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 20 juin 2013 présentée par Monsieur KOORENHOF en qualité de gérant du camping du Manoire à FOSSEMAGNE et considérant que les recherches d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thibault COYRAL, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Camping du Manoire à FOSSEMAGNE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS
DES MINEURS ET PROTECTION
DES PRATIQUANTS SPORTIFS

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 20 juin 2013 présentée par Madame Pascale VAN DE ZANDE LUCAS en sa qualité de Gérante de la baignade du Lac de Lanquais et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BÉESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Céline GRISOT et messieurs Alexandre LE DORE et Matthias REMIZE, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant du Lac de Lanquais.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 15 juin au 31 août 2013.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



**Arrêté n°2013182-0002 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Prénom NOM | Grade | Limite des décisions contentieuses (1°) | Remboursement de crédit TVA (2°) | Gracieux fiscal (3°) | Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses (4°) |
|----------------------|-------------|---|----------------------------------|----------------------|--|
| Jean-Claude BACH | Contrôleur | 10 000 € | / | 10 000 € | 10 000 € |
| Marie-José BOUNAIX | Contrôleuse | 10 000 € | / | 10 000 € | 10 000 € |
| Isabelle CAMINO | Inspectrice | 60 000 € | 150 000 € | 60 000 € | 60 000 € |
| Nelly CARTERON | Contrôleuse | 10 000 € | / | 10 000 € | 10 000 € |
| Françoise CHARLES | Contrôleuse | 10 000 € | / | 10 000 € | 10 000 € |
| Marylin DAUVERGNE | Inspectrice | 60 000 € | / | 60 000 € | 60 000 € |
| Patricia DAUVERGNE | Contrôleuse | 30 000 € | / | 30 000 € | 30 000 € |
| Jean-Pierre DESSAGNE | Contrôleur | 10 000 € | / | 10 000 € | 10 000 € |
| Marc-Antoine ENGRAND | Inspecteur | 60 000 € | / | 60 000 € | 60 000 € |
| Ghislaine GAILLARD | Inspectrice | 60 000 € | / | 60 000 € | 60 000 € |
| Pascale Glory | Inspectrice | 60 000 € | 150 000 € | 60 000 € | 60 000 € |
| Nadine GRANGER | Contrôleuse | 10 000 € | / | 10 000 € | 10 000 € |
| Valérie LAROQUE | Inspectrice | 60 000 € | / | 60 000 € | 60 000 € |
| Martine LEMAIRE | Inspectrice | 60 000 € | / | 60 000 € | 60 000 € |
| Agnès MARSOULAUD | Inspectrice | 60 000 € | / | 60 000 € | 60 000 € |
| Catherine PINARD | Inspectrice | 60 000 € | / | 60 000 € | 60 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Luc VALADE



**Arrêté n°2013182-0003 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie SUS, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Luc VALADE





**Arrêté n°2013182-0004 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SOUDEILLE, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Luc VALADE



**Arrêté n°2013182-0005 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale POMIER, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

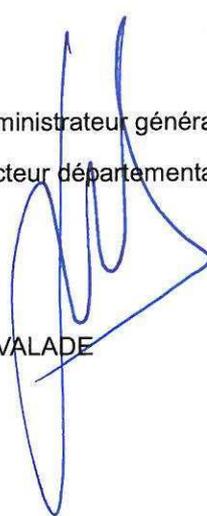
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Luc VALADE





**Arrêté n°2013182-0006 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise BALLION, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

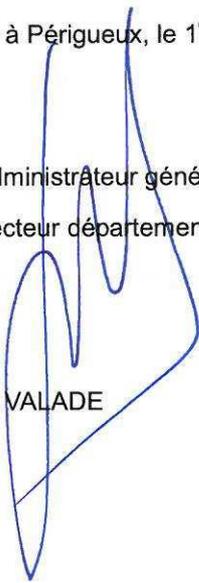
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Luc VALADE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires de Dordogne

Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral

complémentaire à l'autorisation du barrage de l'étang des Touilles
reconnue au titre de l'article L.214.6 II du code de l'environnement
Classement du barrage et prescription d'un diagnostic de sécurité

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R.214-112 à R. 214-151,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 prescrivant la vidange de l'étang avant le 1^{er} décembre 2012, pour raison de sécurité publique,

Vu le compte-rendu de visite de l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) de Bordeaux en date du 22 janvier 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis au cours de sa séance du 14 février 2013,

Vu l'absence d'observations du déclarant concernant le projet d'arrêté,

Considérant que le barrage des « Touilles » est régulièrement autorisé conformément au II de l'article L 214-6 du code de l'environnement,

Considérant les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de plus de 3 mètres et son volume estimé à 25 000 m³, qui conduisent à placer l'ouvrage en classe D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement,

Considérant que le barrage présente une fuite qui provoque une érosion interne du barrage et qu'un fontis (effondrement) d'un mètre de profondeur environ, s'est formé le 17 décembre 2012 au milieu de la crête du barrage,

Considérant qu'une rupture de ce barrage serait susceptible d'occasionner des dégâts tant corporels que matériels, du fait notamment de la présence d'une habitation accolée au barrage et d'une voie communale située en aval,

Considérant que le plan d'eau a été vidangé en décembre 2012, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 pour limiter la hauteur et le volume d'eau présent derrière le barrage pour limiter le risque de rupture et, le cas échéant, ses conséquences,

Considérant que, dans ces conditions, la remise en eau du barrage ne peut être envisagée sans la réalisation de travaux de confortement,

Considérant qu'il convient de prescrire le diagnostic de sûreté prévu à l'article R 214-146 du code de l'environnement pour ce barrage qui ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes,

Considérant que le barrage ne répond pas aux règles d'exploitation prévues aux articles R.214-122 et suivant du code de l'environnement, ni aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : Classe du barrage

Le barrage de « l'étang des Touilles » situé sur la commune de Piégut-Pluviers, section B « Les Touilles Est » relève de la classe **D** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement. Le titulaire de la décision est le propriétaire du barrage, soit :

Monsieur Philippe COMTE
1, rue Franz Schubert
78100 Saint Germain en Laye

Article 2 : Prescriptions relatives au barrage

Le barrage de l'étang des Touilles doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-214, R. 214-136, R. 214-146 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et les modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du **dossier de l'ouvrage** avant le **31 décembre 2013**, comportant les éléments prévus par l'article R 214-122 du code de l'environnement, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites,
- constitution du **registre de l'ouvrage** prévus par l'article R 214-122 du code de l'environnement avant le **31 décembre 2013**,

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle .

- réalisation d'une visite technique approfondie avant le **31 décembre 2013** puis à une fréquence minimale de 10 ans.

Le propriétaire du barrage fera réaliser à ses frais le diagnostic de sûreté prévu à l'article R. 214-146 du code de l'environnement avant le **31 décembre 2013** par un organisme agréé suivant l'article R. 214-148 du même code.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage et comprendra les éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le compte-rendu de l'IRSTEA du 22 janvier 2013 et toute autre étude existante pourront être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Le propriétaire du barrage adressera ce diagnostic au service de la direction départementale des territoires de la Dordogne en charge de la police de l'eau avant le **28 février 2014** accompagné des dispositions proposées pour garantir la sûreté de l'ouvrage ;

Le préfet de la Dordogne arrêtera alors les prescriptions retenues.

Article 3 : Mesures de mise en sécurité

Dans l'attente de la fourniture des éléments prévus à l'article 2 et en l'absence d'autorisation du préfet, le niveau de la retenue sera maintenu le plus bas possible et ne dépassera pas la génératrice supérieure du tuyau d'alimentation de la vanne « usinière » la plus haute. Les 3 vannes « usinières » du moulin seront maintenues ouvertes mais de façon à ne pas provoquer de dommages aux habitations, ouvrages et équipements environnants. La vanne de vidange de fond sera ouverte de manière à ne pas mettre le conduit aval en pression.

Une surveillance de l'ouvrage sera mise en place en toutes circonstances avec une fréquence plus élevée en période de crue et lors des épisodes pluvieux jusqu'à la remise en bon état de fonctionnement du barrage. Cette surveillance sera explicitée dans un document qui sera remis au Préfet de la Dordogne.

Article 4 : Déclaration des événements

Conformément à l'article R. 124-125 du code de l'environnement et dans les conditions de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire au préfet.

Le dépassement de la cote fixée à l'article 3 constitue un événement à déclarer.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise au propriétaire du plan d'eau de « l'étang des Touilles ».

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Piégut-Pluviers, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux par le propriétaire du barrage dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, pourront exercer un recours contentieux devant le même tribunal administratif en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation pourrait présenter pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Piégut-Pluviers, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques

N°13/2649

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE
DE L'ACCA DE JUMILHAC LE GRAND
SUITE À UNE OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de JUMILHAC LE GRAND ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUMILHAC LE GRAND ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par Monsieur JARRY Francis agissant en tant que propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de JUMILHAC LE GRAND ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du **06 juillet 2013**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUMILHAC le GRAND est modifié comme suit :

Terrains à exclure : 33 ha 39 a 84 ca (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de 10 jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire. L'arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de JUMILHAC le GRAND, le Président de l'ACCA de JUMILHAC le GRAND, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2013
Pour le Préfet de la Dordogne, par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

| | |
|--------------------|---|
| Demandeur : | M. JARRY Francis - Faye de Port - 24630 JUMILHAC le GRAND |
|--------------------|---|

| Section | Parcelle | Surface (m2) |
|---------|----------|--------------|
| AE | 2 | 17100 |
| | 7 | 1790 |
| | 8 | 10300 |
| | 21 | 1235 |
| | 22 | 4210 |
| | 23 | 14200 |
| | 41 | 4605 |
| | 215 | 940 |
| AI | 18 | 5310 |
| | 19 | 2162 |
| | 25 | 1700 |
| | 26 | 5340 |
| | 27 | 2208 |
| | 28 | 4360 |
| | 30 | 3313 |
| | 31 | 6275 |
| | 33 | 6164 |
| | 41 | 1645 |
| | 42 | 1810 |
| | 43 | 156 |
| | 44 | 32 |
| | 47 | 156 |
| | 48 | 116 |
| | 56 | 2178 |
| | 57 | 256 |
| | 58 | 814 |
| | 126 | 6770 |
| | 127 | 630 |
| | 137 | 25740 |
| | 139 | 623 |
| | 140 | 675 |
| | 143 | 2545 |
| | 144 | 3650 |
| | 148 | 1010 |
| | 149 | 280 |
| | 150 | 41 |
| | 151 | 1060 |
| | 153 | 1642 |
| 157 | 1730 | |
| 158 | 3350 | |
| 159 | 2498 | |
| 160 | 37 | |
| 161 | 3940 | |
| 166 | 1040 | |
| 175 | 406 | |
| 176 | 334 | |
| 177 | 420 | |
| 178 | 2540 | |

| Section | Parcelle | Surface (m2) |
|---------|----------|--------------|
| AI | 179 | 1610 |
| | 181 | 490 |
| | 182 | 1390 |
| | 185 | 7125 |
| | 186 | 5742 |
| | 187 | 7347 |
| | 188 | 3510 |
| | 189 | 7660 |
| | 190 | 2610 |
| | 191 | 3420 |
| | 192 | 2800 |
| | 193 | 3620 |
| | 195 | 2580 |
| | 206 | 6690 |
| | 207 | 7130 |
| | 208 | 250 |
| | 209 | 11 |
| | 212 | 290 |
| | 214 | 8690 |
| | 217 | 8980 |
| | 218 | 4310 |
| | 219 | 2460 |
| | 220 | 1386 |
| | 221 | 1364 |
| | 223 | 1796 |
| | 224 | 2060 |
| | 225 | 1266 |
| | 226 | 6940 |
| | 227 | 60 |
| | 229 | 4420 |
| | 230 | 11150 |
| | 231 | 3391 |
| | 233 | 5400 |
| | 234 | 2873 |
| 236 | 1412 | |
| 237 | 1842 | |
| 238 | 4521 | |
| 239 | 663 | |
| 240 | 7650 | |
| 241 | 523 | |
| 242 | 1268 | |
| 260 | 3647 | |
| 267 | 8795 | |
| 292 | 7423 | |
| 294 | 5443 | |
| 300 | 128 | |
| 302 | 53 | |
| 304 | 459 | |

| | |
|------------------------|---------------|
| Total propriété | 333984 |
|------------------------|---------------|

Surface totale des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Jumilhac le Grand : 33 ha 39 a 84 ca

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRETE N° 2013170-0015
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
DANS LES PROPRIETES PRIVEES
POUR REALISER DES INVENTAIRES ASTACICOLES

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la demande du 30 mai 2013 de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique pour réaliser des inventaires astacicoles ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 26 avril 2013 ;
Considérant le contenu du cahier des charges du Programme Régional Aquitain de Sauvegarde des Ecrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;
Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections sur divers cours d'eau du département ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont les noms suivent, MM. Jean-Christophe BOUT, Stéphane JARDRIN, Arnaud DÉNOUEIX, Fabrice RETER, Louis MAZZOLI, Maxime LEVASSEUR, Yoann GEOFFROY, Aloïs MARCELAUD, chargés des opérations d'inventaire et prospection dans le cadre d'un programme de recensement des écrevisses à l'échelle Aquitaine sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, les personnes désignées à l'article 1, devront être en possession d'une copie du présent arrêté, d'une copie de l'arrêté d'autorisation exceptionnelle de captures à des fins scientifiques, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes - notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chaque commune concernée du département de la Dordogne, à la diligence des maires.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 octobre 2013 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

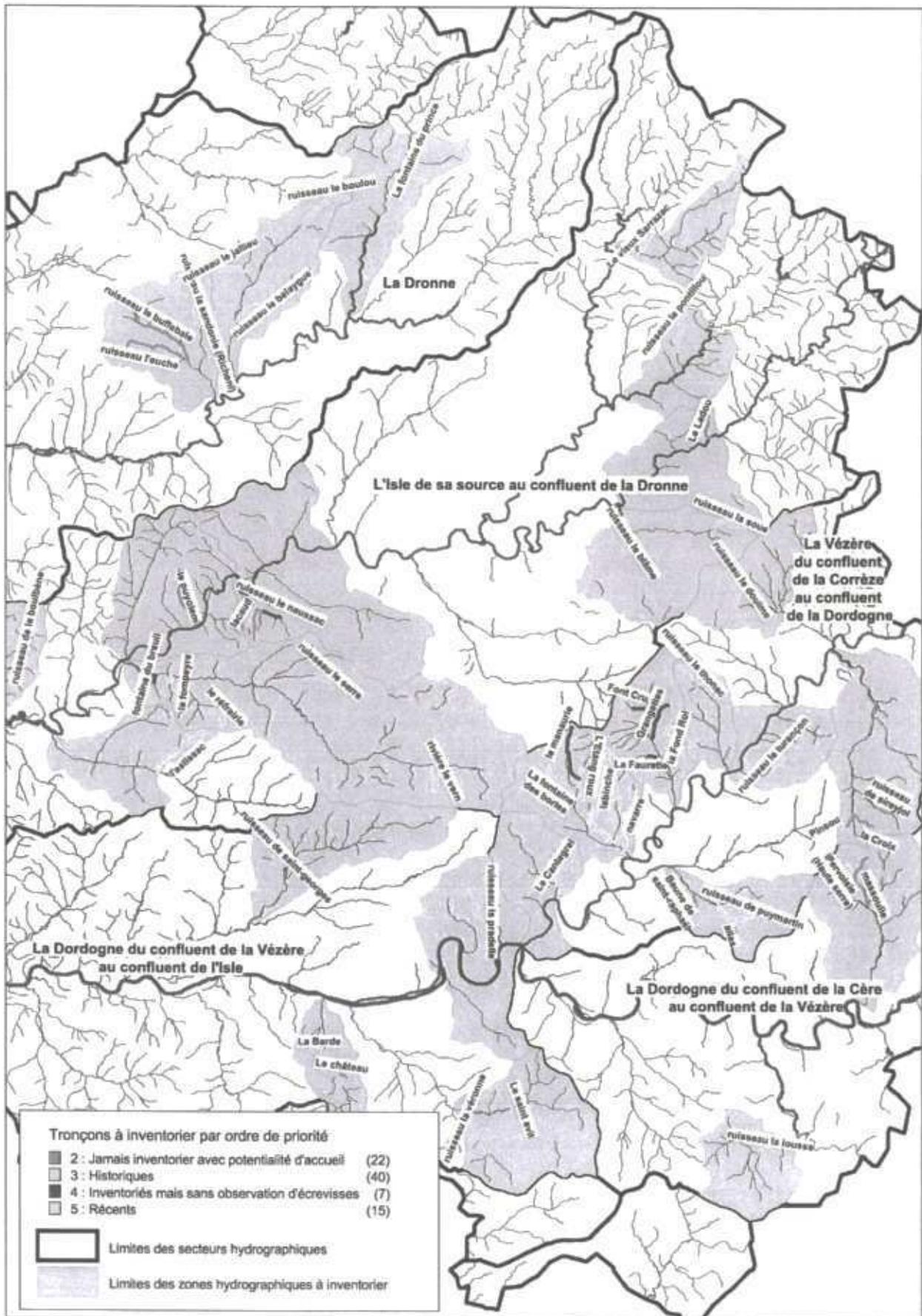
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Dordogne

Périgueux, le **19 JUIN 2013**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Priorisation des sites à inventorier



| Zone hydrographique | Code hydrographique | ID-BD Carthage (Tronçon) | Toponyme | Communes | Linéaire | Priorité |
|--|---------------------|--------------------------|--------------------------|---|----------|----------|
| L'Enéa | P2370550 | 500098878 | Estival | SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET | 1,58 | 2 |
| | P2370550 | 500098932 | | | 0,35 | 2 |
| | P237 | 500098933 | Pervoisie (Haute serre) | SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET; PROISSANS | 1,01 | 5 |
| | P2370550 | 500099427 | ruisseau de la massoulie | PROISSANS; SAINTE-NATHALENE | 3,17 | 2 |
| La Lousse | P2470500 | 500102660 | ruisseau la lousse | SAINT POMPONT | 2,53 | 3 |
| | P2470500 | 500102636 | | DAGLAN | 1,64 | 3 |
| La Douime de sa source au confluent du Taravellou (inclus) | P4100400 | 500093679 | ruisseau le douime | AZERAT | 3,34 | 3 |
| Le Coly | P413 | 500098002 | la Croix | SAINT-GENIES | 2,24 | 2 |
| | P413 | 500098007 | Pinsou | SAINT-GENIES | 1,19 | 2 |
| | P4130540 | 500097795 | ruisseau de sireyjol | SAINT-GENIES; ARCHIGNAC | 1,25 | 2 |
| La Vézère du confluent de la Laurence au confluent du Thonac | P4160510 | 500096910 | ruisseau le turançon | VALOJOUXX; LA CHAPELLE AUBAREIL | 1,10 | 3 |
| Le Thonac | P417 | 500095238 | La Brunie | BARS | 0,35 | 2 |
| | P4170500 | 500095023 | ruisseau le thonac | BAR | 1,35 | 3 |
| | P4170500 | 500095209 | | | 1,12 | 3 |
| | P4170520 | 500096112 | ruisseau d'auberoche | FANLAC; THONAC | 1,74 | 2 |
| | P4170540 | 500096549 | ruisseau de fongran | THONAC | 0,61 | 2 |
| Le Vimont | P421 | 500096631 | la Fond Rol | PLAZAC | 2,77 | 5 |
| | P421 | 500095625 | Font Cru | ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC | 0,99 | 4 |
| | P421 | 500096214 | Grangettes | PLAZAC LIEU DIT LES GRANGETTES | 3,69 | 4 |
| | P421 | 500096735 | La Fauretie | PLAZAC LIEU DIT LA FAURETIE | 0,55 | 4 |
| Le Manaurie | P423 | 500097257 | L'Etang roux | MAUZENS ET MIREMONT; ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC | 1,99 | 5 |

| | | | | | | |
|---|----------|-----------|---------------------------|--|------|---|
| | P423 | 500097383 | La Fontaine de Bories | MAUZENS ET MIREMONT | 3,29 | 3 |
| | P4230500 | 500096490 | ruisseau le manaurie | ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ; MAUZENS-ET-MIREMONT | 0,98 | 3 |
| | P4230500 | 500097258 | | 5,08 | | |
| | P4230530 | 500098277 | ruisseau de lavaure | MANAURIE; MAUZENS ET MIREMONT | 3,59 | 5 |
| | P4230540 | 500097156 | ruisseau le labinche | ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC; MAUZENS ET MIREMONT FLEURA | 3,14 | 3 |
| | P4230540 | 500097396 | | 1,31 | 3 | |
| | P4230540 | 500097447 | | 0,23 | 3 | |
| | P4230570 | 500098434 | ruisseau de navarre | FLEURAC; MANAURI | 5,07 | 5 |
| | P4230570 | 500097406 | | 0,45 | 5 | |
| La Petite Beune | P426 | 500099471 | Beune de saint-raphaël | LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL; MEYRALS | 1,50 | 2 |
| | P4260520 | 500099766 | ruisseau d'allas | SAINT-ANDRE-D'ALLAS | 0,56 | 3 |
| La Vézère du confluent du Ladouch (inclus) au confluent de la Dordogne | P429 | 500099147 | Le Cantegrel | SAVIGNAC DE MIREMONT; LE BUGUE | 3,73 | 3 |
| La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent du Bélingou (inclus) | P5000500 | 500099913 | ruisseau la pradelle | PAUNAT; SAINT ALVERE | 4,81 | 3 |
| La Couze de sa source au confluent de la Vouludre | P502 | 500102494 | Le saint avit | MONTFERRAND DU PERIGORD; SAINT AVIT RIVIERE | 1,29 | 3 |
| | P5020540 | 500102590 | ruisseau la véronne | SAINTE CROIX ; LOLME | 2,40 | 3 |
| | P5020540 | 500102659 | | | 1,35 | 3 |
| | P5020540 | 500102617 | | | 0,39 | 3 |
| Le Couzeau | P510 | 500102078 | Le château | MONSAC | 0,58 | 2 |
| | P510 | 500101826 | La Barde | FAUX | 1,08 | 3 |
| | P5100500 | 500102066 | ruisseau le couzeau | FAUX ; MONSAC | 2,96 | 3 |
| | P5100500 | 500102181 | | | 0,97 | 3 |
| Le Caudeau de sa source au confluent de la Louyre | P5200590 | 500098279 | ruisseau le saint-martin | SAINT MARTIN DES COMBES | 1,70 | 3 |
| | P5200610 | 500098780 | ruisseau de saint-georges | SAINT GEORGES DE MONTCLARD | 1,22 | 3 |
| Le Lavaud | P606 | 500086645 | Le vieux Sarrazac | SARRAZAC | 1,96 | 3 |
| La Loue du confluent de la Haute Loue au confluent du Ravillou | P6130550 | 500088018 | ruisseau le pontillou | CLERMONT D'EXCIDEUIL; DUSSAC | 3,12 | 3 |
| | P6130550 | 500088330 | | | 1,41 | 3 |

| | | | | | | |
|---|----------|-----------|-----------------------------------|---|------|---|
| L'Auvézère du confluent de la Lourde au confluent du Blâme | P636 | 500090174 | Le Ladou | SAINTE RAPHAEL; CHERVEIX CUBAS; TOURTOIRAC | 2,76 | 2 |
| Le Blâme | P6370500 | 500092421 | ruisseau le blâme | BROUCHAUD | 0,87 | 3 |
| | P6370500 | 500092239 | | | 1,21 | 3 |
| | P6370510 | 500091904 | ruisseau la soue | GRANGES-D'ANS; SAINTE ORSE | 2,75 | 3 |
| L'Isle du confluent de la Beauronne au confluent du Jouis | P6460550 | 500093924 | ruisseau le naussac | COURSAC ; MONTREM | 0,45 | 4 |
| | P6460550 | 500093920 | | | 1,45 | 4 |
| | P646 | 500094087 | Jarrige | MONTREM | 1,26 | 2 |
| | P646 | 500094166 | Vilaret | MONTREM | 3,23 | 2 |
| | P646 | 500094208 | Angueur | MONTREM | 2,04 | 2 |
| L'Isle du confluent du Jouis (inclus) au confluent du Vern | P6470550 | 500094108 | ruisseau le puyolem | SAINTE ASTIER | 5,66 | 2 |
| Le Vern | P648 | 500095912 | le réfrairie | JAURE | 1,70 | 3 |
| | P6480500 | 500097330 | rivière le vern | SALON; CENDRIEUX; VEYRINES DE VERGT | 2,47 | 3 |
| | P6480560 | 500095156 | ruisseau le serre | CHALAGNAC | 1,16 | 3 |
| | P6480670 | 500095189 | ruisseau de la fompeyre | VALLEREUIL | 0,64 | 5 |
| | P6480690 | 500095203 | ruisseau de la fontaine du breuil | NEUVIC | 0,91 | 4 |
| La Crempse du confluent de l'Estissac (inclus) au confluent de l'Isle | P6540500 | 500096559 | ruisseau l'estissac | SAINT JEAN D'ESTISSAC ; SAINT HILAIRE D'ESTISSAC | 2,28 | 3 |
| | P6540500 | 500097033 | | | 2,86 | 5 |
| Le Grolet | P6560520 | 500094358 | ruisseau de la boulbène | SAINTE ETIENNE DE PUYCORDIER; SAINT MICHEL DE DOUBLE; BEAUR | 1,35 | 3 |
| La Dronne du confluent du Manet au confluent de la Côte | P702 | 500085465 | La fontaine du prince | SAINTE PARDOUX LA RIVIERE | 1,80 | 3 |
| Le Boulou | P7110500 | 500085987 | ruisseau le boulou | SCEAU-SAINTE- ANGEL; LA CHAPELLE- MONTMOREAU; SAINT-CREPIN-DE- RICHEMONT | 2,43 | 3 |
| | P7110500 | 500086284 | | | 2,45 | 3 |
| | P7110530 | 500086909 | ruisseau le jallieu | LEGUILLAC-DE- CERCLES; SAINT- FELIX-DE- BOURDEILLES | 1,05 | 3 |
| | P7110530 | 500086942 | | | 1,35 | 3 |
| | P7110550 | 500087737 | ruisseau le belaygue | BRANTOME; LA GONTERIE- BOULOUNEIX | 6,60 | 3 |

| | | | | | | |
|---------|----------|-----------|--------------------------------------|--|------|---|
| L'Euche | P7130500 | 500088526 | ruisseau l'euche | CHAPDEUIL; SAINT JUST; BOURG DES MAISONS | 6,47 | 2 |
| | P7130520 | 500088536 | ruisseau le buffebale | SAINT-JUST ; CERCLES; SAINT- JUST | 1,74 | 2 |
| | P7130520 | 500087854 | | | 0,40 | 2 |
| | P7130520 | 500087901 | | | 0,55 | 2 |
| | P7130520 | 500088232 | | | 3,23 | 2 |
| | P7130520 | 500087848 | | | 0,15 | 2 |
| | P7130570 | 500087836 | ruisseau la sandonie (Richeni) | LEGUILLAC DE CERCLES; PAUSSAC ET SAINT VIVIEN | 5,25 | 5 |

Remarques : Les données de présence étant très récentes (moins de 2 ans) sur certains les cours d'eau, ces derniers ne seront pas inventoriés en 2013, mais ils apparaissent sur la carte. Il s'agit de :

- Le ruisseau de Puymartin
- Le ruisseau de Lacaud

| Ordre de priorité | | | | |
|---|--|-----------------------------------|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Sites jamais inventoriés avec forte potentialité d'accueil et risque de perturbation immédiat (ex: travaux LGV) | Sites jamais inventoriés avec forte potentialité d'accueil | Sites historiques (données >2006) | Sites avec potentialité d'accueil déjà inventoriés sans observation d'APP | Suivi de données récentes (données <2006) |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et risques
Police de l' eau et des milieux aquatiques

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives
aux travaux, ouvrages et aménagements temporaires rendus nécessaires
lors du changement de la vanne de décharge de la centrale
hydroélectrique des Moulineaux, sur la rivière Isle, commune de
Montpon-Ménéstérol**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°810137 du 26 janvier 1981 portant règlement d'eau pour la micro-centrale des Moulineaux à Montpon-Ménéstérol, sur la rivière Isle,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visant les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçu le 6 mai 2013, présenté par la SNC Hydro-fluides - Le Moulin des Moulineaux - 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistré sous le n° 24-2013-00047 et relatif à la réalisation des travaux de changement de la vanne de décharge de la micro-centrale des Moulineaux sur la rivière Isle, commune de Montpon-Ménéstérol,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique de la rivière Isle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à la SNC Hydro-fluides de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 6 mai 2013, enregistrée sous le n° 24-2013-00047, sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

La SNC Hydro-fluides, propriétaire de la micro-centrale des Moulineaux sur la rivière Isle, commune de Montpon-Ménéstérol, dénommée objet de la déclaration est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux suivants :

- Abaissement du niveau d'eau dans le bief (au maximum d'un mètre)
- Mise en place le temps du chantier, soit 6 semaines, de deux batardeaux :
 - batardeau amont : longueur 80 mètres linéaires, largeur en crête 4 mètres, hauteur maximum 2 mètres, talus 2/1
 - batardeau aval : longueur 15 mètres linéaires, largeur en crête 4 mètres, hauteur maximum : 1 mètre, talus 2/1
- Vidange par pompage du site des travaux,
- Nettoyage du site après vidange avec dévasement pour dégager la zone de travaux de vannage,
- Mise en œuvre d'un barrage flottant en aval de l'ouvrage sur 15 à 20 mètres linéaires,
- Démontage des vannes et nettoyage du pertuis,
- Coffrage et ferrailage des ancrages et reprise des maçonneries du pertuis,
- Coulage de béton à prise rapide et reprise du radier,
- Pose des nouveaux cadre et passerelle, puis pose et réglage des vannes,
- Finition, décoffrage et remise en état,
- Contrôle et réparation dans les chambres des vannes (sous le moulin) : reprise de la maçonnerie et rejointoiement des pierres de taille,
- Remise en eau après séchage complet de la maçonnerie,
- Enlèvement du batardeau aval,
- Remise en état du passage sur l'îlot par techniques végétales,
- Enlèvement du batardeau amont et de l'accès provisoire amont,
- Remise en état du site : accès et berge au droit de l'accès,
- Mise en œuvre de géotextile biodégradable et plantations.

Les travaux et aménagements relatifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Procédure | Arrêté ministériel de prescriptions |
|----------|--|-------------|-------------------------------------|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de Frayères étant <200 m ² . | déclaration | Néant |

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le même tableau ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté fixées par le titre III suivant.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

Les travaux doivent être réalisés dans les trois ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral, sur la période du 01 juin au 15 novembre.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacement éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants dans le milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures ainsi que tout produit dangereux de façon à garantir leur non écoulement vers le cours d'eau en cas d'un incident quelconque,
- interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau.

La direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau, des risques et de la gestion du domaine public fluvial) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si nécessaire et en cas de risque pour la faune piscicole, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole, avant l'assèchement des zones entre les batardeaux et la micro-centrale, conformément au dossier déposé.

Article 4 : Réalisation d'un batardeau :

Les matériaux constitutifs des batardeaux sont des graves alluvionnaires essentiellement 20/150.

A l'issue des travaux, le site est remis en état. Le ruisseau est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement. L'enlèvement des batardeaux sera fait le plus lentement possible lors de la remise en eau des parties asséchées afin d'éviter une pollution mécanique de la rivière.

Article 5 : Renaturation du cours d'eau

A l'issue des travaux, les chantiers sont débarrassés de tous matériaux et déchets et le site est remis dans son état initial, à l'exception des granulats, composés essentiellement de galets 20/150, utilisés pour la conception du batardeau aval et d'une partie du batardeau amont, qui seront régalez en aval de la micro-centrale et du barrage.

Les berges sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétation mise en place avant l'hiver.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La demande d'autorisation concernant la pêche de sauvegarde sera faite par l'AAPPMA auprès de la direction départementale des territoires (DDT) au moins une semaine avant sa réalisation.

Le déclarant respectera l'article R 436-12 du code de l'environnement lors de l'abaissement du niveau d'eau dans le bief et lors de la vidange des zones entre les batardeaux et la micro-centrale.

Le présent arrêté vaut dérogation à l'interdiction de manœuvre de vanne qui peut être pris par le préfet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Montpon-Ménestérol. Toutefois, si les travaux ne sont pas réalisés six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette réalisation.

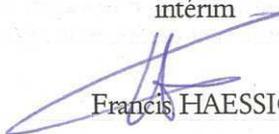
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la SNC Hydro-fluides, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Montpon-Ménestérol.

Périgueux, le 28 juin 2013

Pour le préfet

Pour le chef du service eau environnement risques, par
intérim


Francis HAESSIG

APE - Demandes déposées entre le 27.01.2013 et le 23.02.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

| N° de dossier | Date dépôt | Dénomination | Commune Postale | SAU init | SAUP init | APE | APE Pon dérée | Nature des cultures | Mode de transfert | Nom de l'exploitant antérieur | Adresse de l'exploitant antérieur | Nom du propriétaire | Adresse du propriétaire | Communes |
|---------------|------------|-------------------------|---------------------|----------|-----------|-------|---------------|------------------------|-------------------|---|--|--|---|--|
| 24-2013-0051 | 05/02/2013 | MERSCH Bertrand | ST SAUD LACOUSSIERE | 206 | 0 | 14,13 | 0 | Terres & Prés | Fermege & Reprise | MAZIERES Alain - GAEC DE LA BAINE | ST MARTIN DE FRESSENGEAS | MERSCH Bertrand - POMYKALA Laetitia - PUYBONNIEUX - POUYAUD | ST SAUD LACOUSSIERE - ST PARDOUX LA RIVIERE - LIMOGES (87) | MILHAC DE NONTRON ST PARDOUX LA RIVIERE |
| 24-2013-0052 | 08/02/2013 | GEMARD Didier | MONSEC | 130,6 | 0 | 0,85 | 0 | Terres | Fermege | HAUTHIER Serge | VIEUX MAREUIL | MAZEAU Annie - HAUTIER Robert - CHAMPARNAUD Pierre | EZY SUR EURE (27) - VIEUX MAREUIL | VIEUX MAREUIL |
| 24-2013-0053 | 08/02/2013 | FRONTOU Jean Pierre | FLEURAC | 130,4 | 0 | 7,17 | 0 | Prés | Fermege | KILLIAS Manuel - SATTTLER Ursula | POMPORT - ROUFFIGNAC ST CERNIN | SATTTLER Ursula | ROUFFIGNAC ST CERNIN | ROUFFIGNAC ST CERNIN |
| 24-2013-0054 | 08/02/2013 | EARL DE LA VIGNASSE | DAGLAN | 71,79 | 79,64 | 0,336 | 0 | Vignes | Fermege | TERRAL Marie José | ST POMPONT | TERRAL Marie José | ST POMPONT | ST POMPONT |
| 24-2013-0055 | 11/02/2013 | GAILLARDOU Maud | ST GERAUD DE CORPS | 0 | 0 | 7,18 | 0 | Prés | Donation | GAILLARDOU Michel | ST GERAUD DE CORPS | GAILLARDOU Michel | ST GERAUD DE CORPS | ST GERAUD DE CORPS |
| 24-2013-0056 | 11/02/2013 | SCEA HAUT SAINT SAUVEUR | ST SAUVEUR | 44,61 | 70,61 | 3,924 | 11,77 | Vignes | Fermege | AUCUN | | VENLET Daniel | BRUXELLES | BERGERAC |
| 24-2013-0057 | 11/02/2013 | BONNET Suzie | MANZAC SUR VERN | 0 | 0 | 26,72 | 0 | Prés | Fermege | BONNET Christian | MANZAC SUR VERN | Bonnet Christian - Wagner Stéphane - Serre Aline - Colinet Yvonne - Taupin Fabrice - Taupin Sandrine - Fourjou Isabelle - Gueytou Simone | MANZAC SUR VERN - BOURROU - MONTREM - JAVERDAT (87) - GIGNAC (46) - PERIGUEUX | BOURROU JAURE MANZAC SUR VERN |
| 24-2013-0058 | 11/02/2013 | CHARIERAS Julien | TOURTOIRAC | 0 | 0 | 3,91 | 5,2 | Terres, Prés & Vergers | Donation | JARRY Emmanuel (CARL de la Pétrénne) | ANLHIAC | CHARIERAS Julien | TOURTOIRAC | TOURTOIRAC |
| 24-2013-0059 | 14/02/2013 | RAYNAUD Fabrice | ST VICTOR | 104 | 0 | 21,98 | 0 | Terres | Fermege | BONNIN Mauricette | COUTURES | BONNIN Mauricette - FOUQUET Marie José | COUTURES - LA CHAPELLE SUR LOIRE (37) | BERTRIC BUREE COUTURES VERTEILLAC |
| 24-2013-0060 | 14/02/2013 | GAILLARDOU Thomas | ST GERAUD DE CORPS | 0 | 0 | 7,02 | 0 | Prés | Donation | GAILLARDOU Michel | ST GERAUD DE CORPS | GAILLARDOU Michel | ST GERAUD DE CORPS | ST GERAUD DE CORPS |
| 24-2013-0061 | 15/02/2013 | DEFAYE Marc | COUSTRAS | 134 | 0 | 0,78 | 0 | Prés | Fermege | AUCUN | | SCI FOUS SEGUJ (Alain SOURISSEAU) | PARIS (75) | ST AULAYE |
| 24-2013-0062 | 15/02/2013 | MARTRES Catherine | ST JEAN D'EYRAUD | 7,51 | 0 | 1,31 | 0 | Prés | Prêt à usage | | | VERLEY H | EGLISE NEUVE DE VERGT | EGLISE NEUVE DISSAC |
| 24-2013-0063 | 18/02/2013 | VERDEYROU Eric | LAMONZIE ST MARTIN | 103,1 | 0 | 10,36 | 0 | Terres | Fermege | Guichard André - Lasserre Pierre - Tabanou Yves - Freyssignet Hervé | ST LAURENT DES VIGNES - LAMONZIE ST MARTIN | Guichard André - Lasserre Pierre - Tabanou Yves | ST LAURENT DES VIGNES | ST LAURENT DES VIGNES |

APE - Demandes déposées entre le 27.01.2013 et le 23.02.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

| N° de dossier | Date dépôt | Dénomination | Commune Postale | SAU init | SAUP init | APE | APE Pondérée | Nature des cultures | Mode de transfert | Nom de l'exploitant antérieur | Adresse de l'exploitant antérieur | Nom du propriétaire | Adresse du propriétaire | Communes |
|---------------|------------|-------------------------------|--------------------------------|----------|-----------|-------|--------------|---------------------|-------------------|-------------------------------|-----------------------------------|--|--|--|
| 24-2013-0064 | 18/02/2013 | GAEC DE LA GILETTE | EYMET | 155,6 | 188,4 | 9,16 | 0 | Terres & Prés | Fermage | GAEC DE LA GILETTE | EYMET | PICARD Nadine | TOURVILLE LA RIVIERE (76) | EYMET |
| 24-2013-0065 | 18/02/2013 | EARL LAVILLE | JAVERLHAC ET LA CHAPELLE ST RO | 95,1 | 0 | 6,44 | 0 | Terres | Fermage | MARTINET Jean Pierre | JAVERLHAC CHAPELLE ST ROB | TESSERON Pierre | MONTMONREAU (16) | LUSSAS ET NONTRONNEAU |
| 24-2013-0066 | 18/02/2013 | MISSAULT Yolande | MILHAC DE NONTRON | 14,82 | 0 | 15,32 | 0 | Prés | Fermage | CHABOT Bernard | | LAFORET Liliane | CHALUS (87) | MILHAC DE NONTRON |
| 24-2013-0067 | 18/02/2013 | DUPLY Sébastien | DUSSAC | 0 | 0 | 14 | 0 | Terres | Fermage | LAGUONIE Sébastien | LANOUAILLE | BUISSON Huguette | LANOUAILLE | LANOUAILLE SAVIGNAC LEDRIER |
| 24-2013-0068 | 13/02/2013 | CANGARDEL Jeanine | GRIVES | 0 | 0 | 31,26 | 31,65 | Terres & Prés | Fermage | CANGARDEL Jean Claude | GRIVES | CANGARDEL Jean Claude - ESPINET Louise | GRIVES | BESSE CARVES DOISSAT GRIVES ST POMPONT |
| 24-2013-0069 | 20/02/2013 | DUPLY Christian Jean François | VIEUX MAREUIL | 80,46 | 0 | 10,63 | 0 | | Fermage | HAUTHIER Serge | VIEUX MAREUIL | Hauthier Serge - Hauthier Robert - Mazeau Odet - Mazeau Annie - Fargeas M. José - Ruel Marc - Lavaud Raymond - Champarnaud Pierre - Delage Gilles - Delage Michel - Capitaine Lucienne | VIEUX MAREUIL - EZY SUR EURE (27) - ST YRIEIX LA PERCHE (87) - PERIGUEUX - BORDEAUX (33) - VIDAUBAN - NICE (06300) - CAEN (14) | VIEUX MAREUIL |
| 24-2013-0070 | 21/02/2013 | EARL DE LA FLO | VILLEFRANCHE DU PERIGORD | 96,41 | 0 | 14,71 | 0 | Prés | Fermage | DOMINGIE | DEVILLAC | BIZET Pierre | LAVAUR | LAVAUR |
| 24-2013-0071 | 21/02/2013 | SCEA DES CATHERINES | ST PIERRE D'EYRAUD | 77,56 | 0 | 2,19 | 0 | Terres | Echange | DOUCET Xavier | ST PIERRE D'EYRAUD | DOUCET Xavier | ST PIERRE D'EYRAUD | ST PIERRE D'EYRAUD |
| 24-2013-0072 | 22/02/2013 | GUICHARD Marc | ST PIERRE D'EYRAUD | 41,53 | 0 | 22,2 | 0 | Terres & Prés | Fermage | EARL BOUSQUET | ST PIERRE D'EYRAUD | BOUSQUET Francis | ST PIERRE D'EYRAUD | ST PIERRE D'EYRAUD |
| 24-2013-0073 | 22/02/2013 | BOUSSARIE Marc | ST FRONT LA RIVIERE | 171,7 | 0 | 2,63 | 0 | Terres | Vente | RANOUIL Alain | BLANQUEFORT (33) | BOUSSARIE Marc | ST FRONT LA RIVIERE | ST FRONT LA RIVIERE |
| 24-2013-0074 | 22/02/2013 | SCEA DES PERIGOURDINS | PLAISANCE | 72,75 | 0 | 1,484 | 0 | Terres | Vente | MARCHAND Odette | PLAISANCE | VARAILLON Nadine | PLAISANCE | PLAISANCE |

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

**DSM - Division des
Structures et des moyens**

- **VU** la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989

- **VU** le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves

- **VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à l'organisation des commissions d'appel

Affaire suivie par :

Nicolas SANCHEZ

ARRETE

Collèges

Christine LEGUAY

Tél. : 05 53 02 84 58

Fax : 05 53 53 97 48

christine.leguay@ac-bordeaux.fr

Article 1^{er}

La commission d'appel départementale est organisée pour l'année scolaire 2013-2014 en deux sous-commissions pour les niveaux 6^{ème} - 4^{ème}, pour le niveau 3^{ème} et pour le niveau Seconde générale et technologique.

Lycées

Dominique Le ROY

Tél. : 05 53 02 84 63

Fax : 05 53 53 97 48

dominique.lalise@ac-bordeaux.fr

Article 2

Elles se dérouleront conformément à la liste ci-après :

**20 rue A. de Musset
24016 Périgueux
CEDEX**

Sous-commission d'appel

- fin de 6^{ème} / fin de 4^{ème} : le 25 juin 2013 à 9H00

Au Lycée Bertran de Born de Périgueux

Etablissements concernés

- Collège Henri IV BERGERAC
- Collège Jacques Prévert BERGERAC
- Collège Eugène Le Roy BERGERAC
- Collège de BEAUMONT
- Collège BRANTOME
- Collège EXCIDEUIL
- Collège d'EYMET
- Collège LA COQUILLE
- Collège de LA FORCE
- Collège de LALINDE
- Collège LANOUAILLE
- Collège MAREUIL
- Collège de MONTPON
- Collège NONTRON
- Collège PIEGUT-PLUVIERS
- Collège RIBERAC
- Collège THIVIERS
- Collège de VELINES

Présidente - Mme SECHET, Principale du collège Les Châtenades de MUSSIDAN
24400 MUSSIDAN

Membres

- Mme PEYRONNET Marielle, Principale du collège Leroi-Gourhan du BUGUE
- M. FLECHE, Principal du Collège Jean Ladignac de ST CYPRIEN
- Mme LE ROY professeur d'Espagnol collège Jean Ladignac de ST CYPRIEN
- M. MIRAT professeur de Français au collège des Trois Vallées de VERGT
- M. GAY, professeur de mathématiques au collège des Trois Vallées de VERGT
- Mme LEO-SIMON, CPE au collège Jean Ladignac de ST CYPRIEN

- M. SABATIER, Directeur du CIO de BERGERAC

- Dr HAFFNER - Médecin de santé scolaire
- Mme Mireille TRUCCANO - Assistante sociale

Représentants des parents d'élèves

- PEEP : - M. FARGES Paul
- FCPE : - Mme ONESTI Valérie
- Mme AUDEBERT Mylène

Sous-commission d'appel
- fin de 6^{ème} / fin de 4^{ème} : le 25 juin 2013 à 9H00
Au Lycée Bertran de Born de Périgueux

Etablissements concernés

- Collège ANNESSE ET BEAULIEU
- Collège BELVES
- Collège de COULOUNIEIX-CHAMIERES
- Collège LE BUGUE
- Collège MONTIGNAC
- Collège MUSSIDAN
- Collège NEUVIC
- Collège Anne Frank PERIGUEUX
- Collège Clos Chassaing PERIGUEUX
- Collège Bertran de Born PERIGUEUX
- Collège Laure Gatet PERIGUEUX
- Collège Michel de Montaigne PERIGUEUX
- Collège SAINT-AULAYE
- Collège SAINT-ASTIER
- Collège SAINT-CYPRIEN
- Collège SARLAT
- Collège TERRASSON
- Collège THENON
- Collège TOCANE ST APRE
- Collège VERGT

Présidente - Mme GUILLEMARD, Principal du collège Arnaud Daniel de Mareuil
Rue de Saint Pardoux 24340 MAREUIL

Membres - M. BONNEFOND, Principal du collège Eugène Le Roy de BERGERAC
- M. OUDET, Principal du collège Max Bramerie de LA FORCE
- Mme LASSALVETAT, professeur de SVT collège A. d'Aquitaine de BRANTÔME
- Mme LEFEBVRE, professeur d'anglais collège A. d'Aquitaine de BRANTÔME
- Mme CHATAIGNER, professeur de Physique/Chimie collège Giraut de Borneil
d'EXCIDEUIL
- Mme RATINEAUD, CPE collège A. d'Aquitaine de BRANTÔME
- Mme MALCURAT COPSY du CIO de PERIGUEUX

- Dr HECHT - Médecin de santé scolaire
- M. Ludovic AUPETIT - Assistant sociale

Représentants des parents d'élèves

- PEEP : - M. SALVADORI J-Louis
- FCPE : - M. BORIE Eric
- Mme CAPOT Martine

Sous-commission d'appel
- fin de 3ème
le Jeudi 20 juin 2013 à 9H00
au lycée Albert Claveille de Périgueux

Etablissements concernés

- Collège Henri IV BERGERAC
- Collège Jacques Prévert BERGERAC
- Collège Eugène Le Roy BERGERAC
- Collège de BEAUMONT
- Collège BRANTOME
- Collège EXCIDEUIL
- Collège d'EYMET
- Collège LA COQUILLE
- Collège de LA FORCE
- Collège LANOUAILLE
- Collège de LALINDE
- Collège MAREUIL
- Collège de MONTPON
- Collège NONTRON
- Collège PIEGUT-PLUVIERS
- Collège RIBERAC
- Collège THIVIERS
- Collège de VELINES
- Lycée professionnel Jean Capelle BERGERAC
- Lycée professionnel de l'Alba BERGERAC
- Lycée professionnel de COULAURES
- Lycée professionnel de THIVIERS
- Lycée professionnel de RIBERAC

Président - M. LACROZE, Principal du Collège La Roche Beaulieu
24430 ANNESSE ET BEAULIEU

Membres - Mme. GUTKOWSKI, Principal du collège Michel Debet de TOCANE
- Mme DUFOUR, Principale adjointe du collège Clos Chassaing de PERIGUEUX
- M. MORIN, Professeur de mathématiques collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX
- M. GEOFFROY, professeur de mathématiques collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX
- Mme SALABERT, Professeur de Lettres collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX
- M. Francis BLANCHON, CPE collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX
- Mme ARNAUD, Directrice du CIO de SARLAT et de PERIGUEUX
- Dr HECHT - Médecin de santé scolaire
- Mme Evelyne JUDDE - Assistante sociale

Représentants des parents d'élèves

- PEEP : - Mme BARTHEZ Laurence
- FCPE : - Mme PEILLET Martine

Sous-commission d'appel
- fin de 3ème
le Jeudi 20 juin 2013 à 9H00
au lycée Albert Claveille de Périgueux

Etablissements concernés

- Collège ANNESSE ET BEAULIEU
- Collège BELVES
- Collège de COULOUNIEIX-CHAMIERES
- Collège LE BUGUE
- Collège MONTIGNAC
- Collège MUSSIDAN
- Collège NEUVIC
- Collège Anne Frank PERIGUEUX
- Collège Clos Chassaing PERIGUEUX
- Collège Bertran de Born PERIGUEUX
- Collège Laure Gatet PERIGUEUX
- Collège Michel de Montaigne PERIGUEUX
- Collège SAINT-AULAYE
- Collège SAINT-ASTIER
- Collège SAINT-CYPRIEN
- Collège SARLAT
- Collège TERRASSON
- Collège THENON
- Collège TOCANE ST APRE
- Collège VERGT
- Lycée professionnel Léonard de Vinci PERIGUEUX
- Lycée professionnel Pablo Picasso PERIGUEUX
- Lycée professionnel Pré de Cordy de SARLAT

Président - M. PROST, Proviseur du Lycée Chardeuil de COULAURES

Membres

- M. ALIVON, Principal du collège Plaisance de LANOUAILLE
- M. GUIRAUD, Principal du collège Léonce Bourliaguet de THIVIERS
- Mme VANZO, professeur de Lettres collège Jean Monnet de LALINDE
- Mme CRABIE, professeur de mathématiques collège Jean Monnet de LALINDE
- M. LAPLACE, professeur de Mathématiques collège Eugène Le Roy de BERGERAC
- Mme DUPONT, CPE collège Jean Monnet de LALINDE
- Mme DESORTIAUX, COPS du CIO de SARLAT

- Dr HAFFNER - Médecin de santé scolaire
- Mme Catherine SIMON - Assistante sociale

Représentants des parents d'élèves

- PEEP : - M. SALVADORI Jean-Louis
- FCPE : - ONESTI Valérie
- PLAN Cécile

Sous-commission d'appel fin de la classe de seconde

le 20 juin 2013 à 9H00

au lycée Bertran de Born - PERIGUEUX

Etablissement concerné

- Lycée Maine de Biran BERGERAC
- Lycée Pré de Cordy SARLAT
- Lycée Antoine de Saint Exupéry de TERRASSON
- Lycée de NONTRON

Présidente - Mme DEROECK, Proviseur du lycée Arnaud Daniel de RIBERAC
Rue Couleau 24600 RIBERAC

Membres

- M. TRAN, Proviseur adjoint du lycée Bertran de Born de PERIGUEUX
- M. BIZET Philippe, Directeur adjoint du LEGTA La Brie de MONBAZILLAC
- M. DUREAU, professeur EPS Lycée Jay de Beaufort de PERIGUEUX
- Mme IMBEAU, professeur H/G Lycée Jay de Beaufort de PERIGUEUX
- M. FRAISSE, professeur Physique/Chimie Lycée Bertran de Born de PERIGUEUX
- M. PRUAL, CPE Lycée Bertran de Born de PERIGUEUX
- Mme PILLIER COPSY du CIO de PERIGUEUX
- Dr BOUVIER - Médecin de santé scolaire
- Mme Monique TAVERNIER - Assistante sociale

Représentants des parents d'élèves

- PEEP : - Mme ALLEGRE Isabelle
- FCPE : - Mme DESBOUZI-TABACCHI Françoise
- Mme VIREMOUNEIX Corinne

Sous-commission d'appel fin de la classe de seconde

le 20 juin 2013 à 9H00

au Lycée Bertran de Born de PERIGUEUX

Etablissements concernés

- Lycée Albert Claveille de PERIGUEUX
- Lycée d'Excideuil
- Lycée de Ribérac
- Lycée Bertran de Born de PERIGUEUX
- Lycée Laure Gatet de PERIGUEUX
- Lycée Jay de Beaufort PERIGUEUX

Président - M. ULRICH, Proviseur du lycée Pré de Cordy de SARLAT
Avenue Joséphine Baker – BP 151 – 24204 SARLAT

Membres - M.LABROUSSE, Proviseur du lycée A. de St Exupéry de TERRASSON
- M. ARNOUS, Proviseur du lycée professionnel Léonard de Vinci de PERIGUEUX
- Mme SADOUILLETTE, professeur de SVT au Lycée Pré de Cordy de SARLAT
- M. MAFFRE, professeur de Mécanique au lycée Pré de Cordy de SARLAT
- Mme ARAGON, professeur d'Eco gestion au lycée Maine de Biran de BERGERAC
- Mme GARDETTE, CPE lycée Maine de Biran de BERGERAC
- M. SABATIER, Directeur du CIO de BERGERAC
- Dr ROULIERE - Médecin de santé scolaire
- Mme Monique LAPOUGE - Assistante sociale

Représentants des parents d'élèves

- PEEP : - M. MOREAU Christian
- FCPE : - Mme CHATAIN Brigitte
- Mme ROUSSEAU Marianne

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 3 juin 2013

La directrice académique,



Jacqueline ORLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 20.13.154-0017

N° PASE - 13-086

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU** la délibération n°13.115 du Conseil général de Dordogne en date du 1^{er} février 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°120663 et PASE-12-056 en date du 04 juin 2012 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2012 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny
30, rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 272 000,00 € | 2 054 552,94 € |
| | II - Dépenses afférentes au personnel | 1 375 442,94 € | |
| | III - Dépenses afférentes à la structure | 407 110,00 € | |
| | Résultat (Déficit) | 0,00 € | |
| Recettes | I - Produits de la tarification | 1 937 783,94 € | 2 054 552,94 € |
| | II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 777,00 € | |
| | III - Produits financiers et produits non encaissables | 1 000,00 € | |
| | Résultat (Excédent) | 101 992 € | |

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2013 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 140,93 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2013 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

70,47 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

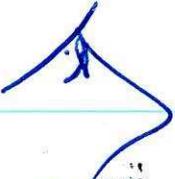
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **03 JUIN 2013**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Jacques BILLANT


Bernard CAZEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2013154-0018

N° PASE - 13-087

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°13.115 du Conseil général de Dordogne en date du 1^{er} février 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°120765 et PASE-12-061 en date du 26 juin 2012 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2012 concernant :

Maison d'Enfants La Vallée
Place Marcel Ventenat
24150 LALINDE

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 632 702,00 € | 5 042 605,44 € |
| | II - Dépenses afférentes au personnel | 3 796 740,74 € | |
| | III - Dépenses afférentes à la structure | 613 162,70 € | |
| | Résultat (Déficit) | 0,00 € | |
| Recettes | I - Produits de la tarification | 4 835 105,44 € | 5 042 605,44 € |
| | II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 57 500,00 € | |
| | III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Résultat (Excédent) | 150 000 € | |

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2013 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 149,77 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2013 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

74,89 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

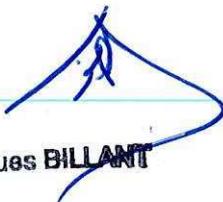
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **03 JUIN 2013**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Jacques BILLANT


Bernard CAZEAU

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général
Direction du développement local
Pôle contrôle de légalité contrôle budgétaire

Arrêté n°...
portant nomination de l'agent comptable spécial de la Régie PERIBUS

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles R. 2221-30 et suivants ;

Vu le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2010 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du syndicat mixte des transports urbains PERIBUS en date du 26 avril 2013 décidant de la création de l'EPIC pour l'exploitation du réseau de transports urbains ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du 10 avril 2013 sur la nomination de Mme Alice Libaud en qualité d'agent comptable spécial de la Régie PERIBUS;

Vu la lettre du président de la Régie PERIBUS du 31 mai 2013 sollicitant la nomination de Mme Alice Libaud en qualité d'agent comptable spécial de la Régie PERIBUS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Alice LIBAUD est nommée, à compter du 1^{er} juillet 2013, agent comptable spécial de la régie de transports urbains PERIBUS, établissement public industriel et commercial.

Article 2 : Madame Alice LIBAUD devra souscrire un cautionnement d'un montant de 78 800 euros.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le président de l'établissement public industriel et commercial PERIBUS pour l'exploitation du réseau de transports urbains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Mme Alice LIBAUD.

Périgueux, le 14 JUIN 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE
De BERGERAC
Pôle des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 M 3 - 0003
portant renouvellement de l'homologation
pour une durée de quatre ans du circuit de karting
situé au lieu-dit « La Cavaille » à ST-LAURENT-des-VIGNES

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-40 ;
- VU** le code de l'environnement notamment l'article L 362-3 à L 362-8 ;
- VU** le code de la santé publique notamment les articles R 1334-31 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 portant homologation du circuit de karting à Saint Laurent des Vignes, lieu-dit « La Cavaille »;
- VU** l'arrêté n° 12-0206, de monsieur le Préfet de la Dordogne, du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU** la demande présentée le 9 novembre 2012, par Monsieur Jean-Pierre MARLIERE, gérant de la société Bergerac Karting, dont le siège social est situé « La Cavaille » à Saint LAURENT des VIGNES, pour le renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting, situé sur le territoire de la commune de Saint LAURENT des VIGNES ;
- VU** l'avis favorable du maire de Saint Laurent des Vignes ;
- VU** l'avis favorable des services de l'Etat, membres de la commission pour l'organisation des épreuves et compétition sportives, réunis le jeudi 13 décembre 2012 à la mairie de Saint LAURENT des VIGNES,
- VU** les plans et la note des organisateurs établissant :
- l'emplacement exact du terrain ;
- les lieux d'emplacement du public ;
- les dispositifs mis en place pour la protection des pilotes et de leurs accompagnants, ainsi que pour assurer la tranquillité publique ;
- VU** le rapport d'étude acoustique réalisé le 10 septembre 2004 par le bureau d'études ORFEA ;
- VU** le classement du circuit enregistré par la Fédération Française du Sport Automobile, du 23 janvier 2008 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac ;

.../...

16, place Gambetta - B.P. 825 - 24108 BERGERAC Cedex - Tél. : 05.47.24.16.13 - Télécopie : 05.53.58.36.80

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le circuit de karting extérieur de la société Bergerac Karting, aménagé à Saint LAURENT des VIGNES, au lieu-dit « La Cavaille » est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

Les dispositifs de sécurité doivent être conformes aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française du sport automobile.

- il s'agit d'un circuit de catégorie 2.1, de 785 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur, réservé à la location ; aucune compétition sportive ne sera organisée, à moins que l'organisateur n'en sollicite l'autorisation auprès du représentant de l'Etat dans le département (plan annexé au présent arrêté);
- compte tenu de la configuration du tracé, le circuit est homologué dans les deux sens de roulage ;
- dans tous les cas, les dispositions des articles R. 1334-31 et suivants du code de la santé publique en matière de bruits de voisinage doivent être respectés ;
- afin de limiter les nuisances sonores, les karts devront être équipés de silencieux réglementaires et un maximum de 12 véhicules pourra utiliser simultanément la piste ;
- sur l'enceinte du terrain, entièrement clôturée et fermée à clé, est implantée un panneau indiquant la propriété privée et la réglementation notamment les jours et heures d'ouverture. Le public est autorisé à s'installer sur une zone de sécurité délimitée et clairement signalée. L'interdiction du public en dehors de cette zone est matérialisée par des panneaux adéquats. Si les conditions l'exigent un éclairage permanent et efficace de toutes les zones du circuit sera installé. Un groupe électrogène de secours doit assurer continuité de l'alimentation électrique des installations d'éclairage ;
- l'exploitant doit disposer sur le site des dispositifs de sécurité et de secours suivants :
 - d'une trousse de premiers secours,
 - d'un téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des sapeurs pompiers
 - des extincteurs à poudre proportionnel au nombre de véhicules engagés.
- chaque point du circuit doit demeurer accessible aux véhicules de secours et d'incendie à tout moment.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre MARLIERE gérant de la société Bergerac Karting devra maintenir en bon état d'entretien les dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et respecter, dans tous les cas, le règlement national des circuits de karting.

.../...

ARTICLE 3 : La présente homologation est toujours révocable ;

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral portant homologation du circuit de karting de Saint Laurent des Vignes du 27 novembre 2008 est abrogé ;

ARTICLE 5 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de BERGERAC, le maire de Saint LAURENT des VIGNES et le chef de service de la circonscription de sécurité publique de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et à direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le **17 JUIN 2013**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**
Service Elections et Réglementations
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2013 168 - 0002
autorisant une course de motocyclettes et quadricycles avec démonstrations de mini motos
organisée par l'association Mange Talus
le 23 juin 2013 à COULOUNIEIX-CHAMIER (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation déposée le 25 mars 2013 par l'association Les Mange Talus, représentée par son président M. Julien Gracia Carpallo, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes et quadricycles au lieu-dit Perlijoux à Coulounieix-Chamiers et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du maire de Coulounieix-Chamiers,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général,

arrête

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Mange Talus, sise au lieu-dit Mourcin à COURSAC (Dordogne), est autorisée à organiser le dimanche 23 juin 2013, de sept heures à dix-neuf heures, une course de motocyclettes et quadricycles, avec démonstration de mini motos sur une piste aménagée au lieu-dit Perlijoux, commune de Coulounieix-Chamiers (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Christophe CONSTANT.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information - autorisations

L'association Mange Talus adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Mange Talus dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,

- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de police à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.

Pendant la manifestation, la police est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, M. CONSTANT, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la police, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée, d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils pourront soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coulounicix-Chamiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Mange Talus qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le **17 JUIN 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT


Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Pole des élections et de la réglementation
Enquêtes publiques et installations classées

REFERENCE A RAPPELER

DATE 17 juin 2013

N° 2013168 - 003

ARRETE PREFECTORAL

portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) sur la commune de Saint-Laurent-Des-Hommes

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 071463 du 11 septembre 2007 autorisant le SMD3 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Seneuil sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, complété par les arrêtés n°091046 du 24 juin 2009, n°092067 du 17 novembre 2009, n° 102254 du 14 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation du SMD3 est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par le SMD3 sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 070747 du 5 juin 2007, modifié par arrêté n° 091381 du 30 juillet 2009, est arrivée à expiration le 5 juin 2010 ;

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à mettre en place une commission de suivi de site de l'installation précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre de la commission :

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SMD3 sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Article 2 : Composition de la commission :

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|--|
| M. Roland LAURIERE Conseiller général du canton de Mussidan | M. Jean-Jacques GENDREAU Conseiller général du canton de Saint-Aulaye |
| M. Jean-Pierre MARACHE Maire de Saint-Laurent-des-Hommes | Mme Nicole CADE Adjointe Saint-Laurent-des-Hommes |
| Mme Brigitte CABIROL Maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde | M. Christian DUFOURGT Adjoint Saint-Barthélémy-de-Bellegarde |
| M. Serge DURANT Maire de Saint-Michel-de-Double | M. Jacques RAPNOUIL Saint-Michel-de-Double |

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---|
| M. Daniel VILLOT Président de l'association Au fil de l'eau | M. Yohann LAURIERE Association Au fil de l'eau |
| Mme Micheline AUGIS Présidente de l'association ADRIVE | Mme Véronique VILATTE Association ADRIVE |
| Mme Nicole RIOU SEPANSO | M. Michel ANDRE SEPANSO |
| M. Georges BARBEROLLE Président de l'Association Protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne | M. Cyrille DOBRIANSKY Association Protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne |

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|-------------------------------------|
| M. Francis COLBAC Président du SMD3 | M. Serge DAUGIERAS SMD3 |
| M. François ROUSSEL Vice-président du SMD3 | M. Sylvain MARTY, directeur du SMD3 |

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée».

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| M. Damien PALEM Fonctionnaire de la collectivité territoriale titulaire | M. Romain FAYE Fonctionnaire de la collectivité territoriale titulaire |
| Mme Audrey PALVADEAU Fonctionnaire de la collectivité territoriale titulaire | Mme Caroline ZEDAM Fonctionnaire de la collectivité territoriale titulaire |

Article 3 : Président et composition du bureau :

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 : Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »,
- 1 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »,
- 1 voix par membre du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »,
- 2 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée » ;
- 2 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6 : Validité des consultations :

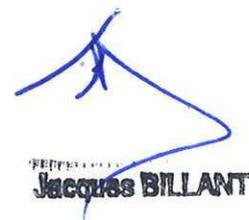
Les consultations de la CLIS, créée par l'arrêté préfectoral n° 070747 du 5 juin 2007 portant nomination des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par le SMD3 sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 JUIN 2013**

Le préfet,



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
MISSION
SECURITE ROUTIERE

2, rue Paul Louis Courier
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 02 24 08
Télécopie : 05 53 02.24 78

Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme

« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu l'arrêté du 5 avril 2012,

Vu la formation dispensée le 11 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 avril 2012 est abrogé

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

- AMAGAT Sandrine
- AUSSEL Muriel
- BELTRAN Thierry
- BOIS Catherine
- BORDES Alain
- BOUTADE Valérie
- BOUZAGES Fernand
- BRUNEAU Marie Claude
- BUSSY Richard
- CARRER Frédéric
- CEYSSAC Marc
- CHADOURNE Geneviève
- CHARTON Daniel
- CHAUVIN Gaël
- CHUPEAU Olivier
- COUIDAT Alain

- DANTOT Cyril
- DAURIAC Lucien
- DELORME Jean Marie
- DESMAISONS Brigitte
- DROMBY Jean Pierre
- DUCELLIER Pierre
- DULAC Philippe
- DUNOUAU Patrice
- FARGES Bruno
- FERLOUBET Laetitia
- FEYTE Michel
- FIACRE Annie
- FLAMENT Christian
- FONTENEAU Franck
- FROIDEFOND Guy
- GARNAUD Stéphane
- HAMY Jean-François
- JAMME André
- JONAS Anne Marie
- JULLIOT Daniel
- LABORY Pascal
- LAGUIONIE Bruno
- LANGLADE Jean Christophe
- LESUEUR Véronique
- LOYCE Denis
- LUNEAU Laure
- MAGIMEL Claude
- MAGNOU Michel
- MARCOVICI Martine
- MAROUTEIX Marie Claude
- MICHAUD Alex
- MILLION Eric
- MOMI Thierry
- MORAND Mireille
- NEGRIER François
- PERRARD Andrée
- PINAUD Laurent
- PRIVAT Pascal
- PUESA Jean Claude
- REY Philippe
- ROBRES Lilian
- ROIG Patrick
- STIEVANO Elodie
- THIBAUT Jacques
- TROUVE Sophie
- TROUBADY Técla
- VALADE Patrice
- ZUNINO Jean Marc

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

18 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet en délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Baptiste ROLLAND



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté

**Portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223.19 et suivants, D2223.34 et suivants, D2223.40 et suivants et R2223.56 et suivants ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2000 portant agrément de stations d'essais et de bureaux de contrôle pour les véhicules de transport de corps ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2001 relatif à l'agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1827 du 28 novembre 2001 déterminant les organismes agréés pour contrôler les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0553 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Freyburger, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0035 du 12 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « SARL Pompes Funèbres Aquitaine 24 » sise au lieu-dit « Jarijoux » à Champcevinel (24750), exploitée par Monsieur Patrick ROBERT ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire parvenu dans mes services le 5 mar 2013 et complété le 13 juin 2013 ;

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 19 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Dordogne :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise « SARL Pompes Funèbres Aquitaine 24 » sise au lieu-dit « Jarijoux » à Champcevinel (24750), représentée par son gérant Monsieur Patrick ROBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

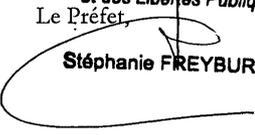
- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13.24.03.32.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'exploitant devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Patrick ROBERT dont copie sera adressée au maire de la commune de Champcevinel.

Périgueux, le **18 JUIN 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
 Le Préfet,

Stéphanie FREYBURGER

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac
Législation funéraire

Arrêté n°2013-170-0006
Portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-03 du 18 janvier 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification de l'arrêté du 18 janvier 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES PAOLI DURAND, dont le siège social est situé Route de la Borie au BUGUE, pour son établissement situé ZAE Les Galandoux à LALINDE, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012-03 du 18 janvier 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

La SARL SERVICES FUNERAIRES PAOLI DURAND dont le siège social est situé Route de la Borie au BUGUE, pour son établissement situé ZAE Les Galandoux à LALINDE, exploitée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant mise en bière – Transport de corps après mise en bière – Organisation des obsèques – Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles – Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires – Fourniture de corbillards – Fourniture de voitures de deuil - Opérations d'inhumation et d'exhumation – Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations – Gestion et utilisation d'une chambre funéraire – Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12 241 01**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **18 janvier 2018**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul PAOLI.

Fait à Bergerac, le **19 JUIN 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

Bernard POUGET

Sous-Préfecture de Bergerac
Législation funéraire

Arrêté n°2013-170-0007
Portant habilitation funéraire
D'une entreprise de pompes funèbres

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande formulée par Monsieur Maurice MICHAUD, gérant de l'entreprise de pompes funèbres « SARL Services Funéraires du Périgord », dont le siège social est situé lieu-dit « Vinzac » à BEAUMONT en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise privée de pompes funèbres « SARL Services Funéraires du Périgord », dont le siège social est situé lieu-dit « Vinzac » à BEAUMONT, exploitée par Monsieur Maurice MICHAUD, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant mise en bière - Transport de corps après mise en bière - Organisation des obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles – Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires - Fourniture des corbillards – Fourniture de voitures de deuil - Opération d'inhumation et d'exhumation – Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations – Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

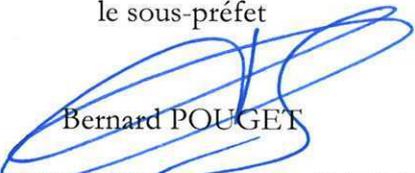
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **07 241 01**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, les intéressés devront formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maurice MICHAUD.

Fait à Bergerac, le **19 JUIN 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet


Bernard POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac
Législation funéraire

Arrêté n°2013-170-0008
Portant habilitation funéraire
D'une entreprise de pompes funèbres

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande formulée par Monsieur Maurice MICHAUD, gérant de l'entreprise de pompes funèbres « SARL Services Funéraires du Périgord », dont le siège social est situé lieu-dit « Vinzac » à BEAUMONT, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire dans son établissement secondaire dénommé « Les Jardins de Lalinde », situé 19, rue des Déportés à Lalinde ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé « Les Jardins de Lalinde » situé 19, rue des Déportés à Lalinde, de l'entreprise de pompes funèbres « SARL Services Funéraires du Périgord », dont le siège social est situé lieu-dit « Vinzac » à Beaumont, exploitée par Monsieur Maurice MICHAUD, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant mise en bière - Transport de corps après mise en bière - Organisation des obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles – Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires - Fourniture des corbillards – Fourniture de voitures de deuil - Opération d'inhumation et d'exhumation – Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations – Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **07 241 02**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maurice MICHAUD.

Fait à Bergerac, le **19 JUIN 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

Bernard POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac
Législation funéraire

Arrêté n°2013-170-0009
Portant habilitation funéraire
D'une entreprise de pompes funèbres

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande formulée par Monsieur Maurice MICHAUD, gérants de l'entreprise de pompes funèbres « SARL Services Funéraires du Périgord », dont le siège social est situé lieu-dit « Vinzac » à BEAUMONT, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire dans son établissement secondaire situé 35, avenue Marceau Feyry à Bergerac ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé « Sublimatorium Florian Leclerc » situé 35, avenue Marceau Feyry à Bergerac, de l'entreprise de pompes funèbres « SARL Services Funéraires du Périgord », dont le siège social est situé lieu-dit « Vinzac » à Beaumont, exploitée par Monsieur Maurice MICHAUD, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant mise en bière - Transport de corps après mise en bière - Organisation des obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles – Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires - Fourniture des corbillards – Fourniture de voitures de deuil - Opération d'inhumation et d'exhumation – Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations – Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

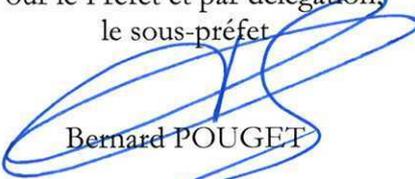
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13 241 03**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maurice MICHAUD.

Fait à Bergerac, le **19 JUIN 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet


Bernard POUGET

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Pôle des collectivités territoriales

Arrêté n° 2013 171-0001
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de Badefols-sur-Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 19 juillet 2007,

VU la demande en date du 2 juin 2009 de la commune de Badefols-sur-Dordogne de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Michel PIERRE commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de la commune de Badefols-sur-Dordogne en date du 25 avril 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 21 mai 2012 au 09 juillet 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 05 mars 2013 approuvant la carte communale,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis émis par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-Préfet de Bergerac,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Bergerac,

ARRETE

Article 1er : Le dossier de révision de la carte communale de Badefols-sur-Dordogne annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 4 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Badefols -sur-Dordogne
- au service territorial du Bergeracois
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Badefols-sur-Dordogne.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

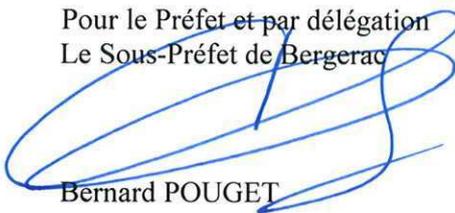
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Badefols-sur-Dordogne, le Sous-Préfet de Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **20 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bergerac


Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – ~~CS 21430~~ 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2013172-0003

portant : création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 modifié relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013019-0001 du 19 janvier 2013 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 :

Il est créé dans le département de la Dordogne une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

Article 2 - Cette sous-commission a pour attributions :

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

b) Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le représentant du conseil général :
 - M. Armand ZACCARON, conseiller général du canton de La Force
 - suppléant M. Roland LAURIERE, conseiller général du canton de Mussidan
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 5 :

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

Article 6 :

M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Nontron et Sarlat, M. le sous-préfet de Bergerac, les chefs de service et personnes désignés à l'article 3° sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 JUIN 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – service insertion

N°2013158-0006

Arrêté portant composition de la commission tripartite /contrôle des demandeurs d'emploi

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5412-1 et suivants, R 5412-1 et suivants du code du travail relatifs à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ;

VU l'article R 5426-9 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 portant composition de la commission tripartite ;

VU la charte de fonctionnement de la commission tripartite départementale en date du 9 août 2010 ;

VU le procès-verbal n° 03-09 séance du 10 novembre 2009 portant désignation des représentants départementaux de l'Instance Paritaire Régionale ;

Sur proposition de la représentante de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Aquitaine en Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2013051-0008 du 20 février 2013, est abrogé ;

Article 2 : la commission prévue à l'article R 5426-9 du code du travail est ainsi composée :

- représentant l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Aquitaine
Titulaire : Madame Béatrice JACOB ; suppléant : Monsieur Antoine SIOSSAC
- représentant Pôle Emploi :
Titulaire : Monsieur Yannick MAUNAT ; suppléant : Monsieur Abdelhak NACHIT
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre des organisations patronales
Titulaire : Monsieur Laurent CHASSAINT ; suppléant : Monsieur Alain THIBAL-MAZIAT
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre des organisations syndicales
Titulaire : Monsieur Jean-Alain THOMAS ; suppléant : Monsieur Jacky DUBOUIL

... / ...

Article 3 : le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi à l'adresse suivante :
Direction territoriale de Pôle Emploi, 1 rue Littré 24016 PERIGUEUX Cedex ;

Article 4 : la commission siège à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE à l'adresse suivante :
2, rue de la Cité - 24016 PERIGUEUX CEDEX ;

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Madame la représentante de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07 juin 2013

Le Préfet,

Signé

Jacques Billant

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

ASSOCIATION RAZACOISE DE SERVICE AUX PARTICULIERS

Enregistré sous le numéro SAP499194736

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à L'ASSOCIATION RAZACOISE DE SERVICE AUX PARTICULIERS dont le siège social est situé La Porte 24430 RAZAC SUR L'ISLE, représentée par sa présidente Madame LEMOINE Chloé,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 16 juin 2013.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré au nom de l'Association Razacoise de Service aux Particuliers pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
5. Soutien scolaire ou cours à domicile
6. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
7. Livraison de repas à domicile
8. Livraison de courses à domicile

9. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
10. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
11. Assistance administrative à domicile
12. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU LES ACTIVITES DECLAREES DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Le récépissé de déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 20 juin 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe

Joëlle JACQUEMENT

NOTA : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

EIRL COMBE ERIC
« PERIGORD SERVICES DES 2 VALLEES »

Enregistré sous le numéro SAP793607797

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur COMBE Eric, entreprise individuelle au nom commercial « PERIGORD SERVICES DES 2 VALLEES» dont le siège social est situé 9 route du Château de la Roque 24220 SAINT CYPRIEN

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 17 juin 2013.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré au nom de EIRL COMBE Eric « PERIGORD SERVICES DES 2 VALLEES » pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
5. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
6. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

7. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
8. Assistance administrative à domicile
9. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU LES ACTIVITES DECLAREES DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Le récépissé de déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 20 juin 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe

Joëlle JACQUEMENT

NOTA : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Décision du 26 juin 2013

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 portant nomination de Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité de secrétaire général au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Gérard CASCINO, en qualité de responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Serge LHERMITTE, ingénieur des mines, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

VU la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et les décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Madame Béatrice JACOB à subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, la signature de tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et la signature des décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement à :

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général, Monsieur Gérard CASCINO, responsable du pôle politique du travail, Monsieur Serge LHERMITTE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les mémoires en défense devant le juge administratif.

ARTICLE 4 :

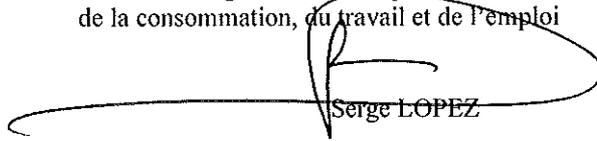
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Bordeaux, le 26 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ